

APML 033 337 25 P 0012

8.5 Politique de la ville Habitat Logement

Dossier n° APML 033 337 25 P 0012

Demandeur : BUISAN Marie-France

Représentée par :

Mandataire :

Adresse du Logement : 19 Rue Henri de Lur
Saluces -33210 PREIGNAC

Date dépôt :31/03/2025

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE RELATIF A UNE AUTORISATION DE MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT

ACCORD APRES REALISATION DES TRAVAUX

**Au titre des articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-2 du code de la Construction et de l'Habitation
Délivré par le Maire au nom de la Commune**

Le Maire de PREIGNAC,

VU la demande préalable d'autorisation de mise en location déposée le 31/03/2025 par Mme BUISAN Marie-France bailleur, pour la mise en location du logement situé au n°19 Rue Henri de Lur Saluces 33210 PREIGNAC, enregistrée par la Commune de Preignac sous le numéro APML 03333725P0012.

Vu les articles L.635-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation

Vu la délibération 050-2019 du Conseil Municipal en date du 08/07/2019

Vu l'arrêté municipal APML03333725P0012 en date du 22/04/2025, notifié le 24/04/2025 et soumettant à conditions de travaux l'obtention de l'autorisation préalable de mise en location pour le bien sis 19 Rue Henri de Lur Saluces - 33210 PREIGNAC

Vu la contre visite du logement effectuée le 26/05/2025 à 09h30 par M. LABADIE Daniel, adjoint au Maire et M. DANEY Bernard Conseiller municipal, en charge du dossier ;

Considérant que les élus ont pu constater lors de la contre visite que les peintures avaient été réalisées, et que les bouches VMC avaient été nettoyées .

Considérant que selon les éléments visibles, déclaratifs et disponibles, le logement satisfait aux exigences de sécurité et de salubrité en matière d'habitation et qu'il ne semble pas pouvoir porter atteinte à la santé et à la sécurité des futurs occupants,

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de mise en location du logement 19 Rue Henri de Lur Saluces - 33210 PREIGNAC est **ACCORDEE**.

Article 2 :

Cette autorisation devra être suivie d'une mise en location sous deux ans à partir de sa notification sans quoi cette dernière sera considérée comme caduque et le bien locatif en question devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préalable de mise en location.

Article 3 :

Elle devra être renouvelée à chaque nouvelle mise en location, relocation et adjointe au bail.

Article 4 :

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, l'autorisation en cours de validité pourra être transférée au nouveau propriétaire qui devra effectuer une déclaration de transfert auprès des services de la Mairie.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et le cas échéant affiché ou notifié conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Preignac.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- la sous – préfecture par télétransmission
- Mme BUISAN Marie-France 47 Rue Francis de Présensé 33110 LE BOUSCAT

Preignac, Le 13/06/2025.
Le Maire



Thomas FILLIATRE